



Emetteur :

DIRECTION DES RELATIONS SOCIALES

Date : 28 mai 2013

Réf : 047-2013/DRS-RH/AC

Nb pages : 4

Pièce(s) jointe(s) : 1

Destinataires :

- Directeurs d'établissements & services
- Directeurs des délégations départementales
- RH Siège

Pour information :

- Comité de direction
- Direction des Relations Sociales
- Directeurs régionaux
- Responsables Régionaux RH

PROLONGATION DU MANDATS DES ÉLUS DU PERSONNEL

Résumé : Accord d'entreprise signé le 24 mai avec la CFDT et la CGT pour reporter les élections des élus du personnel en octobre 2014 ; accord à afficher et à remettre aux représentants du personnel ainsi qu'aux délégués syndicaux

Bonjour,

Comme vous le savez, le mandat des élus du personnel de l'APF devait en principe arriver à terme prochainement (octobre 2013).

En effet, les dernières élections des délégués du personnel et des membres des conseils d'établissement ont eu lieu en octobre 2010, et la durée de leur mandat a été fixée à 3 ans.

Le travail préparatoire à la renégociation du protocole pré-électoral qui s'effectue au siège national par la Direction Générale a mis en évidence la nécessité de nous réinterroger sur ces modalités de représentation, en particulier en raison du fait que ***tout salarié de l'association doit pouvoir bénéficier de tels représentants***.

Il convient donc, notamment, que l'APF et les organisations syndicales négocient de nouvelles modalités de représentation.

Compte tenu de l'importance de ces évolutions, et des enjeux qu'elles représentent, tant pour l'APF que pour les organisations syndicales (leur représentativité interne en dépendant), il nous

a semblé impératif de pouvoir disposer du temps nécessaire pour mener la réflexion en interne et que cette négociation se déroule de manière sereine et éclairée.

C'est la raison pour laquelle la Direction Générale de l'APF et les deux organisations syndicales représentatives (CFDT et CGT) ont convenu de la **prorogation** (prolongation) **du mandat des élus du personnel pour une durée d'une année.**

Vous trouverez ci-joint le protocole signé en ce sens et à l'unanimité. Nous vous en souhaitons bonne réception.

Comme vous pourrez le constater à sa lecture, le mandat :

- des délégués du personnel conventionnels¹
- des élus le Comité Central d'Entreprise

est également prorogé d'une année.

Il convient bien entendu que vous le portiez à la connaissance de l'ensemble du personnel par voie d'affichage dès réception, mais également par la remise d'une copie du protocole d'accord aux élus qui sont bien entendu les premiers concernés par cette mesure, ainsi qu'aux délégués syndicaux s'il y en a dans votre structure.

Au niveau national, la première réunion de négociation aura lieu le 13 juin prochain ; d'autres réunions seront fixées à cette occasion, dans la perspective d'aboutir à un protocole pré-électoral qui cadrera, comme précédemment, les élections qui se dérouleront dans votre structure en octobre 2014.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés à ce sujet. Dans l'attente, nous restons bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous pourriez avoir besoin.

Bien cordialement,


Emmanuel BON
Directeur Général

¹ élus dans les structures médico-sociales en application de l'accord d'entreprise du 8 juin 2010

**PROTOCOLE DE PROROGATION DES MANDATS DES MEMBRES ÉLUS DES
INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL DE L'APF**

Entre :

L'ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE, Association Loi 1901, reconnue d'utilité publique, dont le Siège National est situé 17, boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS, représentée par Monsieur Emmanuel BON, Directeur Général

Et

d'une part,

Les organisations syndicales de salariés ci-dessous désignées :

- ✓ **C.F.D.T.** représentée par Monsieur Francis LES ENFANT
- ✓ **C.G.T.** représentée par Monsieur Mathieu PIOTRKOWSKI

d'autre part.



Les élections des représentants du personnel de l'APF devaient être organisées en octobre 2013 pour renouveler :

- les délégués du personnel, conformément aux dispositions de l'accord-cadre en date du 18 juin 2010 ;
- les membres des comités d'établissement, conformément aux dispositions de l'accord-cadre en date du 18 juin 2010 ;
- les délégués du personnel « conventionnels », conformément aux dispositions de l'accord en date du 8 juin 2010 ;
- les membres du Comité d'Etablissement des Délégations (CEDEL) conformément aux dispositions de l'accord en date du 7 mai 2010.

Dès le renouvellement de ces instances, les élections du CCE devaient ensuite s'organiser conformément au principe de concordance entre les mandats des élus locaux et nationaux convenu par accord d'entreprise en date du 28 septembre 2006.

Compte tenu des différents points d'évolution qui sont apparus nécessaires aux parties signataires pour l'organisation de ces élections en conformité avec la réglementation en vigueur, en particulier concernant la notion d'établissement distinct, susceptible d'impacter de manière significative les modalités de représentation du personnel au sein de l'association ainsi que la représentativité des différentes organisations syndicales, les parties au présent accord ont souhaité négocier ces nouvelles modalités de manière sereine et éclairée.

Cet objectif étant, pour les parties signataires, manifestement incompatible avec le respect de l'échéance initialement fixée pour les élections des élus locaux (octobre 2013), elles se sont unanimement accordées sur les dispositions ci-après :

ARTICLE 1 – PROROGATION DES MANDATS

Les mandats en cours (titulaires et suppléants) des :

- délégués du personnel conventionnels¹
- délégués du personnel
- membres des comités d'établissement
- membres du Comité d'Etablissement des Délégations (CEDEL)

qui viennent normalement à échéance en octobre 2013, sont prorogés d'une année, soit jusqu'en octobre 2014.

Le mandat des membres du Comité Central d'Entreprise (CCE) est quant à lui prorogé pour la même durée, soit jusqu'en mars 2015 au plus tard.

ARTICLE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR & DURÉE DE L'ACCORD

Le présent accord est applicable dès le lendemain du jour de sa signature.

Il est conclu pour une durée déterminée et cessera de plein droit de produire ses effets à la date de proclamation des résultats définitifs des prochaines élections professionnelles au sein de l'APF.

ARTICLE 3 – DÉPOT - PUBLICITÉ

Le présent accord, conclu entre l'APF et l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise, comporte 2 pages.

Un exemplaire original est remis à chacun de ses signataires, ce qu'ils reconnaissent expressément et dont ils accusent réception.

Il sera déposé auprès de la DIRECCTE de Paris (75) dont dépend le Siège National. Un exemplaire sera adressé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris (75).

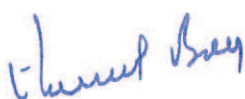
Il fera l'objet d'un affichage dans chaque structure. Un exemplaire en sera remis aux représentants du personnel.

Fait à Paris, le 24 mai 2013

Pour l'APF
Emmanuel BON

Pour la CFDT
Francis LES ENFANT

Pour la CGT
Mathieu PIOTRKOWSKI



¹ Au sens de l'accord d'entreprise du 8 juin 2010